

M4 : INTÉGRER LA TECHNIQUE DE RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

Le chapeau ou en-tête

Le chapeau du jugement ouvre la décision. Il contient un certain nombre de mentions dont l'omission peut entraîner la nullité du jugement.

Les mentions obligatoires – art. 454 CPC		
Noms <ul style="list-style-type: none"> ✓ de la juridiction ✓ des juges qui ont délibéré ✓ du greffier qui a assisté aux débats ✓ du ministère public s'il a assisté aux débats 	Date du jugement <ul style="list-style-type: none"> ✓ celle de son prononcé 	Identification des parties <ul style="list-style-type: none"> ✓ nom, prénom, domicile des parties physiques ✓ dénomination et siège social des personnes morales ✓ nom des avocats ou des personnes ayant assisté ou représenté les parties

Nullité du jugement en cas d'omission des éléments suivants – art. 458 CPC
<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'identité de composition de la formation de jugement d'une même affaire lors des débats et en cours de délibéré – <i>art. 447 CPC</i> ✓ Le respect du nombre de magistrats prescrit par les textes – <i>art. 447 CPC</i> ✓ Le prononcé des décisions – <i>art. 451 CPC</i> ✓ Le nom des juges ayant délibéré – <i>art. 454 CPC</i> ✓ L'exposé succinct des prétentions et moyens des parties – <i>art. 455 al.1 CPC</i> ✓ La signature du jugement par le président et le greffier – <i>art. 456 CPC</i>